

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

<i>Danielle Ferland</i>	<i>Denise Grenier</i>
	<i>Nancy Francoeur</i>
<i>Bertrand Quesnel</i>	<i>René De La Sablonnière</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent : Carolynne Gagnon

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)*

[Résolution no : 13255-2026](#)
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Présentation de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Correspondance**
- 5. Administration générale**
 - 5.1. Registre des comptes payables au 30 juin 2026;
 - 5.2. Autorisation de participation au Sommet de l'Innovation Municipale des Laurentides;
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1. Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;
 - 6.2. Autorisation de paiement – Honoraires services professionnels – Digue Morier;
- 7. Hygiène du milieu**
 - 7.1 Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre – Règlement emprunt mise aux normes usine traitement des eaux;
- 8. Santé et bien-être**
- 9. Transport**
 - 9.1 Embauche d'un journalier aux travaux publics et à l'entretien de la patinoire;
- 10. Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire**
 - 10.1 Réitérer position de la municipalité face à la sortie des bois récoltés sur les terres publiques en utilisant les chemins municipaux et dénonciation;
 - 10.2 Octroi d'un mandat aux procureurs de la municipalité – Protection des droits de la municipalité relativement à l'utilisation de ses chemins municipaux pour le transport forestier lourd;
 - 10.3 Participation au Sommet mycotourisme de la MRC d'Antoine-Labelle;
- 11. Loisirs et culture**
 - 11.1. Autorisation de signature – Entente sur les Équipements à caractères supralocal avec la ville de Mont-Laurier;
 - 11.2. Annulation des sommes dues à la municipalité – Comité des loisirs l'Artishows;
 - 11.3. Autorisation de dépense – Costume de mascotte représentatif de la municipalité;
 - 11.4. Dépôt demande aide financière au Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 3 : Vitalisation 2025-2028 de la MRC d'Antoine-Labelle;

12. Immobilisations

13. Avis de motion

13.1 Règlement 337-2026 édictant code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de Chute-Saint-Philippe, abrogeant le règlement # 328-2026;

14. Règlement

14.1 Dépôt du projet de règlement # 337-2026 édictant code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de Chute-Saint-Philippe, abrogeant le règlement # 328-2026;

15. Période de questions

16. Adoption du procès-verbal de la présente séance

17. Levée de la séance

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01.

Personnes présentes : 8

Sujet abordé : aucun.

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 02.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**5.1 Résolution no : 13256-2026
REGISTRE DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2026**

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 juin 2026 au montant total de 422 962.59 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2600036 @ C2600041 = 3 404.57 \$
Paiements par internet : L2600130 @ L2600146 = 141 622.61 \$
Paiements par dépôt directs : P2600361 @ P2600399 & P2600401 @ P2600419 = 229 648.36 \$
Chèque manuel : M026000 = N/A
Chèques salaires : D2600261 @ D2600323 = 48 287.05 \$

Adoptée

**5.2 Résolution no : 13257-2026
PARTICIPATION AU SOMMET DE L'INNOVATION MUNICIPALE DES LAURENTIDES**

Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'autoriser le maire et/ou les autres élus à participer au Sommet de l'Innovation Municipale des Laurentides qui se tiendra du 13 au 15 octobre 2026 et de payer les frais d'inscription au montant de 650 \$ par participant plus les taxes applicables et de rembourser tous les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues au règlement sur la rémunération des élus.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**6.1 Résolution no : 13258-2026
AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER**

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme Frédéric Bérard, Société d'avocats au montant total de 39 690.51 \$ incluant les taxes.

Adoptée

6.2 Résolution no : 13259-2026
AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES PROFESSIONNELS – DIGUE MORIER

CONSIDÉRANT Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier et les besoins d'une expertise spécialisée en la matière;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'autoriser le paiement des honoraires de services professionnels engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme Englobe Corp., au montant total de 78 642.90 \$ incluant les taxes.

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Résolution no : 13260-2026
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT MISE AUX NORMES USINE TRAITEMENT DES EAUX

ATTENDU Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est autorisée à effectuer la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux et les autres ouvrages connexes tels que décrits à l'annexe A du règlement # 90 de la RIDL qui essentiellement comporte des travaux généraux de démantèlement, de structure, de mécanique de procédé, de mécanique de bâtiment, d'électricité, d'instrumentation et de contrôle avec l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel que préparé par Tetra Tech en date du 7 mai 2026;

ATTENDU Que l'estimation détaillée des coûts relatifs au règlement d'emprunt s'élève à 2 250 000 \$ et que RIDL souhaite emprunter ce montant avec un remboursement étalé sur 40 ans;

ATTENDU Que les municipalités membres de la RIDL doivent rembourser ce règlement d'emprunt selon les modalités de l'entente de regroupement de la régie en vigueur, donc, doivent approuver le règlement d'emprunt # 90 de la RIDL;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'approuver la demande de règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour un emprunt 2 250 000 \$ avec un remboursement étalé sur 40 ans pour la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux.

Adoptée

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

9.1 Résolution no : 13261-2026
EMBAUCHE AU POSTE DE JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS ET À L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT La vacance du poste de journalier aux travaux publics et à l'entretien de la patinoire tel qu'indiquer dans la résolution 13236-2026 et à l'autorisation de l'affichage du poste;

CONSIDÉRANT L'affichage du poste à l'interne et à l'externe qui se terminait le 3 juillet 2026;

CONSIDÉRANT Qu'une recommandation d'embauche a été faite au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'autoriser l'embauche de Monsieur Joey Rochon au poste de journalier aux travaux publics et à l'entretien de la patinoire selon les modalités et conditions établies dans la convention collective des employés de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Résolution no : 13262-2026
RÉITÉRER LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT L'UTILISATION DE SES
CHEMINS MUNICIPAUX POUR LE TRANSPORT FORESTIER LOURD ET DÉNONCIATION
DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DES FORÊTS

- ATTENDU *Que la Municipalité a adopté et transmis au ministère des Ressources naturelles et des Forêts la résolution 12734-2024 et la résolution 12897-2025 l'informant qu'elle n'autorise pas l'utilisation de ses chemins municipaux pour le transport forestier lourd en raison de leur capacité structurale limitée;*
- ATTENDU *Que ces résolutions rappelaient également l'entente initiale selon laquelle le bois récolté dans le secteur Vaillant devait être transporté par un autre chemin (chemin et pont du Tom Dick), évitant ainsi les chemins municipaux de la Municipalité;*
- ATTENDU *Que malgré ces résolutions, la Municipalité a dû mandater ses procureurs afin de transmettre une mise en demeure au ministère des Forêts lui demandant de respecter les engagements pris et de ne pas autoriser la sortie des bois par les chemins municipaux;*
- ATTENDU *Que malgré cette mise en demeure, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a néanmoins procédé à la vente du chantier forestier en prévoyant que le transport des bois s'effectue par les chemins municipaux de la Municipalité;*
- ATTENDU *Que la Municipalité considère cette décision comme un non-respect des engagements qui lui avaient été communiqués et des démarches entreprises afin de protéger son réseau routier;*
- ATTENDU *Que les chemins municipaux concernés ont été construits pour répondre aux besoins de la circulation locale et ne possèdent pas la capacité structurale nécessaire pour supporter une circulation intensive de véhicules lourds associés aux activités forestières, sans subir une détérioration prématurée;*
- ATTENDU *Que la Municipalité a l'obligation d'assurer la sécurité de ses citoyens, de protéger son patrimoine routier et de veiller à la cohabitation sécuritaire entre les usagers de la route et les activités de transport;*
- ATTENDU *Que le ministère n'a formulé aucune admission de responsabilité relativement aux dommages susceptibles d'être causés aux infrastructures municipales et n'a proposé aucune aide financière ou garantie permettant de compenser les coûts de remise en état et l'entretien supplémentaire qui pourraient découler de cette utilisation;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;*
- QUE *Le conseil municipal réitère qu'il est pleinement compétent à l'égard de ses chemins municipaux et qu'il n'autorise pas leur utilisation pour le transport forestier lourd dans le cadre du chantier visé;*
- QUE *La Municipalité réaffirme que cette interdiction est motivée par la protection de ses infrastructures routières, lesquelles ne sont pas conçues pour supporter une circulation intensive de véhicules lourds, ainsi que par la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des citoyens;*
- QUE *Le conseil déplore que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ait procédé à la vente du chantier forestier en prévoyant la sortie des bois par les chemins municipaux malgré les résolutions adoptées par la Municipalité et la mise en demeure transmise par ses procureurs;*
- QUE, *Advenant que les opérations forestières et le transport des bois soient néanmoins réalisés par les chemins municipaux malgré l'opposition de la Municipalité, celle-ci déclare que cette situation surviendrait sans son consentement;*
- QUE, *Dans une telle éventualité, la Municipalité tiendra le ministère des Ressources naturelles et des Forêts responsable de l'ensemble des dommages causés à ses infrastructures routières, incluant les coûts d'inspection, de surveillance, de réfection, de reconstruction, de remise en état ainsi que toute dépense incidente ou accessoire qui en découlerait;*

- QUE *La Municipalité tiendra également le ministère des Ressources naturelles et des Forêts responsable de tout préjudice, réclamation, recours ou accident pouvant résulter directement ou indirectement de l'utilisation de ses chemins municipaux par le transport forestier lourd dans le cadre de ce chantier;*
- QUE *La Municipalité se réserve expressément tous ses droits et recours, tant en injonction qu'en réclamation de dommages, contre toute personne ou organisme qui participerait ou autoriserait l'utilisation de ses chemins municipaux sans son autorisation écrite;*
- QUE *La présente résolution soit transmise au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au sous-ministre, à la députée de la circonscription, à la MRC d'Antoine-Labelle et à l'entreprise forestière qui à remporter le chantier Vaillant via le Bureau de Mise en Marcher des Bois.*

Adoptée

10.2 Résolution no : 13263-2026
OCTROI D'UN MANDAT AUX PROCUREURS DE LA MUNICIPALITÉ – PROTECTION DES DROITS DE LA MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT À L'UTILISATION DE SES CHEMINS MUNICIPAUX POUR LE TRANSPORT FORESTIER LOURD

- ATTENDU *Que la Municipalité a adopté plusieurs résolutions signifiant au ministère des Ressources naturelles et des Forêts son refus que le transport forestier lourd utilise certains chemins municipaux, ceux-ci n'étant pas conçus pour supporter une telle circulation;*
- ATTENDU *Que malgré ces résolutions ainsi qu'une mise en demeure transmise par les procureurs de la Municipalité, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a néanmoins procédé à la vente du chantier forestier Vaillant prévoyant la sortie des bois par les chemins municipaux;*
- ATTENDU *Que le conseil municipal estime nécessaire de protéger les intérêts de la Municipalité, son réseau routier ainsi que la sécurité des usagers;*
- ATTENDU *Qu'il y a lieu d'obtenir un avis juridique complet afin d'évaluer les droits de la Municipalité, les obligations des différentes parties impliquées ainsi que les recours pouvant être exercés afin de préserver les intérêts municipaux;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;*
- QUE *Le conseil municipal mandate les procureurs de la Municipalité afin de procéder à une analyse complète de la situation et de produire un avis juridique portant notamment sur:*
- Les droits, pouvoirs et compétences de la Municipalité relativement à l'utilisation de ses chemins municipaux;*
 - Les obligations légales du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, des bénéficiaires des droits forestiers, des entrepreneurs forestiers et de toute autre partie concernée;*
 - Les options administratives, réglementaires et judiciaires qui s'offrent à la Municipalité afin de protéger son réseau routier et les intérêts de ses citoyens;*
 - Les recours préventifs ou correctifs pouvant être exercés, incluant, sans s'y limiter, les injonctions, ordonnances, recours en responsabilité civile, réclamations en dommages, mesures conservatoires ou tout autre procédure jugée appropriée;*
 - Toute autre démarche que les procureurs jugeront pertinente afin d'assurer la protection des droits et des intérêts de la Municipalité.*
- QUE *Les procureurs soient également autorisés à entreprendre, au nom de la Municipalité, toute démarche préparatoire, correspondance, négociation ou avis juridique qu'ils jugeront nécessaire dans l'exécution du présent mandat.*
- QUE, *Tout recours judiciaire nécessitant une autorisation du conseil municipal fasse l'objet d'une résolution distincte, sauf lorsqu'une intervention urgente est requise afin de préserver les droits de la Municipalité ou d'éviter un préjudice sérieux ou irréparable, auquel cas les procureurs sont autorisés à prendre les mesures conservatoires appropriées, sous réserve d'une ratification par le conseil municipal dans les meilleurs délais.*
- QUE, *Les honoraires et déboursés professionnels reliés à ce mandat soient acquittés conformément aux modalités prévues à l'entente de services professionnels liant la Municipalité à ses procureurs.*

Adoptée

**10.3 Résolution no : 13264-2026
AUTORISATION DE PARTICIPATION AU SOMMET DU MYCOTOURISME À LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'autoriser les élus et employés à participer au Sommet du mycotourisme 2026 à la MRC d'Antoine-Labelle qui se tiendra le 26 novembre 2026 et de payer les frais d'inscription au montant de 150 \$ par participant plus les taxes applicables et de rembourser tous les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues aux politiques et règlements en vigueur.

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

**11.1 Résolution no : 13265-2026
AUTORISATION SIGNATURE – ENTENTE ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL
AVEC LA VILLE DE MONT-LAURIER**

CONSIDÉRANT *L'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal signé entre la Ville de Mont-Laurier et les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle en 2015, incluant l'annexe signée en 2017;*

CONSIDÉRANT *Le renouvellement de ladite entente en 2021 et 2023;*

CONSIDÉRANT *Que les parties reconnaissent toujours le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier et des équipements du Centre sportif Jacques-Lesage et de la Piscine municipale de Mont-Laurier;*

CONSIDÉRANT *Le mandat octroyé à la Firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (RCGT) auquel l'ensemble des municipalités ont contribué financièrement;*

CONSIDÉRANT *Le rapport sur la Révision des clés de partage utilisées pour les équipements à caractère supralocal préparé par RCGT, daté du mois d'avril 2026;*

CONSIDÉRANT *Que les clés de partage de la nouvelle entente sont relativement les mêmes que la précédente et ses renouvellements, à l'exception des paramètres de dégrèvement et de l'ajout des inscriptions aux activités;*

CONSIDÉRANT *Que la conclusion des ententes s'est historiquement avérée complexe, notamment en raison du fait qu'elle implique 17 municipalités et que la composition des conseils municipaux de chacune d'elles est sujette à des changements à la suite des élections municipales tenues tous les 4 ans;*

CONSIDÉRANT *Qu'il est proposé de fixer la durée de cette entente à 5 ans et de prévoir son renouvellement pour le même terme;*

CONSIDÉRANT *Que les membres du conseil de la municipalité ont reçu et pris connaissance de la nouvelle entente pour les années 2025 à 2029 en vue de sa signature;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'autoriser la signature par le Maire et/ou le directeur général de la nouvelle entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal à intervenir avec la Ville de Mont-Laurier pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.*

Adoptée

**11.2 Résolution no : 13266-2026
ANNULATION DES SOMMES DUES – OBNL COMITÉ DES LOISIRS L'ARTISHOWS**

CONSIDÉRANT *Que l'OBNL Comité des loisirs l'Artishows a cessé ses activités;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'annuler les sommes dues à la municipalité relative à l'assurance responsabilité couvrant les activités liées au Comité des loisirs l'Artishows.*

Adoptée

11.3 [Résolution no : 13267-2026](#)
[AUTORISATION DE DÉPENSE – COSTUME DE MASCOTTE REPRÉSENTATIF DE LA MUNICIPALITÉ](#)

ATTENDU *Que la Municipalité désire toujours améliorer ses animations lors de ses activités;*

ATTENDU *Que le comité des loisirs a accumulé des fonds lors de ses activités et souhaite pouvoir utiliser une partie de ce montant pour l'achat d'un costume de mascotte représentatif de la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'autoriser l'achat d'un costume de mascotte unique représentatif de la municipalité à l'entreprise de Madame Alice Chalifoux au montant de 5 500 \$ avant les taxes applicables et d'utiliser les fonds accumulés du comité des loisirs pour acquitter cette dépense.*

Adoptée

11.4 [Résolution no : 13268-2026](#)
[DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ \(FRR\) –](#)
[VOLET 3 : VITALISATION 2025-2028 DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE *La municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la présentation au Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 3 : Vitalisation 2025-2028 de la MRC d'Antoine-Labelle pour le projet d'implantation d'une zone de rafraîchissement située à l'arrière de l'église municipale pour l'ensemble de la communauté;*

QUE *Soit confirmé l'engagement de la municipalité de Chute-Saint-Philippe à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continus de ce dernier et à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux;*

QUE *La municipalité de Chute-Saint-Philippe désigne Madame Églantine Leclerc-Venuti, responsable des loisirs et des communications comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.*

Adoptée

12. IMMOBILISATION

13. AVIS DE MOTION

13.1 [AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 337-2026 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE](#)
[DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT](#)
[LE RÈGLEMENT # 328-2026](#)

Un avis de motion est par la présente donné par le conseiller Nancy Francoeur à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 337-2026 édictant code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de Chute-Saint-Philippe, remplaçant le règlement # 328-2026, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure.

14. RÈGLEMENT

14.1 [Résolution no : 13269-2026](#)
[DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 337-2026 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE](#)
[DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT](#)
[LE RÈGLEMENT # 328-2026](#)

ATTENDU *Qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;*

ATTENDU *Qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;*

ATTENDU *Que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des*

modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité;

ATTENDU *Que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;*

ATTENDU *Que le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;*

ATTENDU *Que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que dans le présent Code;*

ATTENDU *Que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;*

ATTENDU *Qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;*

ATTENDU *Qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;*

ATTENDU *Que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;*

ATTENDU *Que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;*

ATTENDU *Que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;*

ATTENDU *Qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Nancy Francoeur;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, que le projet de règlement 337-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 337-2026 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX, ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 328-2026

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1** Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 337-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux, abrogeant le règlement 328-2026.
- 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1** Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2** Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège,

	préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 337-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1** Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2** Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 328-2026 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 9 février 2026.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 20.

Personnes présentes : 8

Sujets abordés :

- Barrage et digue Morier
- Accès piétonnier au lac des Cornes
- Tour cellulaire
- Frayère doré au ruisseau Rochon
- Ensemencement aux lacs Marquis & Petit Kiamika
- Parc au lac des Cornes
- Demande de précision sur la résolution 13235-2026 adopté le 8 juin 2026

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 25.

16. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

16.1 Résolution no : 13270-2026
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 juillet 2026.

Adoptée

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

17.1 Résolution no : 13271-2026
FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents de clore la séance du 13 juillet 2026.

Adoptée

Il est 20 h 26.

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 juillet 2026 par la résolution # 13270-2026.*